



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie
sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact
du projet d'aménagement du lot n°1 de la ZA de Terrery (Muret),
dans le cadre d'une demande de permis de construire
en application des articles L.122-1-1-III et R.122-8-II du code de
l'environnement**

N° saisine : 2020-8714

Avis émis le : 23/09/2020

MRAe n°2020APO65

Préambule

Par courrier reçu le 24 août 2020, l'autorité environnementale a été saisie, au titre de l'article l'article L. 122-1-1-III du code de l'environnement, pour se prononcer sur la nécessité ou non d'actualiser l'étude d'impact du projet de la zone d'activités (ZA) de Terrery à Muret en Haute-Garonne, dans la perspective de la demande d'autorisation de mise en œuvre d'une plateforme logistique au sein de cette zone d'activités.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation le 23 septembre 2020, conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 25 août 2020) par Jean-Pierre Viguié.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 8 septembre 2020, ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Il est publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

Avis

1. Présentation du projet et du contexte de la saisine

Porté par la société JMG PARTNERS, l'opération porte sur la construction d'une plateforme logistique sur la commune de Muret (31) sur un terrain d'assiette de 52 918 m².

Le projet de plateforme logistique créant une surface de plancher de 26 000 m² comporte :

- 4 cellules respectivement d'une superficie de 5 673 m², 6 396 m², 6 396 m² et de 5 555 m² ;
- 4 locaux de charge : deux locaux de 116 m² dans la cellule 1 et 4 ainsi que deux locaux de 115 m² contigu aux cellules 2 et 3 ;
- 2 bureaux développant chacun une surface de 420 m² en R+1;
- 2 parkings extérieurs de 6 places juxtaposés au bâtiment ;
- 1 parking extérieur principal de 90 places ;
- 1 quai de déchargement desservant les cellules d'environ 24 emplacements camion ;
- 1 local technique de 116 m² et un local spinklage de 94 m² ;

L'opération s'inscrit dans le projet de la zone d'activités (ZA) de Terrery, qui a donné lieu à la réalisation d'étude d'impact préalablement à l'obtention d'un permis d'aménager en vue de réaliser les infrastructures d'accueil des différents lots. L'autorité environnementale compétente, la MRAE Occitanie, n'a pas émis d'avis sur cette étude d'impact dans le délai qui lui était imparti. Cette zone d'activité permet d'étendre l'emprise de la ZA existante située à l'Est du projet.

En application des dispositions des articles L.122-1-1-III et R.122-8-II du code de l'environnement, la société JMG PARTNERS, maître d'ouvrage, par courrier reçu le 24 août 2020, a interrogé la MRAE sur la nécessité ou non d'actualiser l'étude d'impact du projet, dans la perspective de la demande de permis de construire.

En effet, l'article L.122-1-1 précise : « III.-Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée. »

À l'appui de sa demande, le maître d'ouvrage a joint un dossier documentaire apportant des éléments de contexte et comportant :

- une notice environnementale ;
- les plans de situation, des abords et du projet ;
- l'étude d'impact du permis d'aménager de la zone de Terrery d'avril 2018 ;
- l'accord de permis d'aménager en date du 16 septembre 2019 ;

2. L'avis de la MRAe sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact

L'évaluation environnementale est un processus continu, progressif et itératif, qui a notamment pour vocation d'éclairer le maître d'ouvrage, le public et les autorités compétentes sur les incidences potentielles du projet sur l'environnement et la santé, ceci lors de chaque demande d'autorisation nécessaire pour le projet.

La MRAe relève que l'état initial de l'étude d'impact de la ZA de Terrery conclu en la présence de :

- très faibles à faibles enjeux pour les habitats naturels, la flore, la faune et les continuités écologiques ;
- très faibles à faibles enjeux pour le paysage et le patrimoine architectural, culturel et archéologique ;

Par ailleurs, compte tenu que la société JMG PARTNERS s'engage à respecter l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation définies dans l'étude d'impact de la ZA de Terrery, la MRAe estime qu'une actualisation de l'étude d'impact au titre de la construction d'une plateforme logistique au sein de la ZA de Terrery à Muret, dans le cadre de la demande de permis de construire, n'est pas nécessaire.